

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

456 rue Emile Romanet
73000 Chambéry

Références : 20230110_RAP_PLACOPLATRE_AR2022_Air.pdf
Code AIOT : 0006104367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté ZI de Bissy 436, Rue Emile Romanet 73000 CHAMBERY. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022 et a porté sur la thématique "air". Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- ZI de Bissy 436, Rue Emile Romanet 73000 CHAMBERY
- Code AIOT : 0006104367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Placoplatre de Chambéry a été créé en 1965 et fabrique des plaques de plâtre. Sa localisation permet de fournir le sud-est de la France, le nord de l'Italie, et la Suisse. La société recycle également des plaques de plâtre en interne et des déchets de plaques de plâtre provenant de chantier (filière « placorecycling »).

L'usine de Chambéry emploie 163 salariés.

La société Placoplatre est autorisée à exploiter ses installations par un arrêté préfectoral du 8/07/1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26/01/2001, 18/10/2017 et 27/10/2021.

Elle dispose d'une installation de combustion, classée au titre de la rubrique 2910, composée des appareils de combustion suivants :

- Sécheur de plaques – 27,8 MW,
- Chaudière CHYII – 43 kW,
- Chaud. Bur. Plaques – 41 kW,
- Brûleurs poste de dépotage train – 5,36 kW.

L'installation de combustion est soumise à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captage des émissions	Arrêté Ministériel du 08/07/1998, article 3.3	/	Sans objet
3	Respect des Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Préfectoral du 26/01/2001, article 3.2 et du 18/10/2017 article 1	/	Sans objet
5	Déclaration Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/01/2001, article 3.3	/	Sans objet
4	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55	/	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 3.4	/	Sans objet
7	Recueil MCP	Arrêté Ministériel du 02/01/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection est globalement satisfaisant. Des demandes ont été formulées, pour lesquelles il est attendu un retour de la part de l'exploitant dans les délais précisés dans le présent rapport. L'exploitant doit notamment informer l'inspection des installations classées des émissaires reliés à une cheminée pouvant faire l'objet de mesures périodiques. De plus, l'exploitant doit se positionner vis-à-vis des prescriptions demandées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 – Enregistrement et notamment sur les Valeurs Limites d'Emission (VLE) et la surveillance associée qu'il doit respecter pour son installation de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captage des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/1998, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les postes où sont réalisés les opérations susceptibles d'émettre des poussières seront équipés de dispositifs permettant de les collecter. Les poussières ainsi captées seront filtrées dans des filtres à manches avant rejet en toiture.
Constats : Les émissaires suivants ont été supprimés depuis la prise de l'arrêté préfectoral de 1998 : le broyeur gypse MPS 90, le broyeur gypse MPS 90 A et le recyclage déchet. La gestion de la turbine à gaz a été transférée à l'exploitant Cofely et ne fait donc plus partie des émissaires du site. Les émissaires susceptibles d'émettre des poussières sont les suivants : - broyeur-cuiseur (rejet canalisé), - sciage chaîne à plaques (rejets diffus), - chaîne cloisons alvéolaires (rejets diffus), - chaîne plafonds suspendus et chaîne recoupe (rejet canalisé), - unités de dépoussiérage des ateliers de recyclage (rejets diffus). Le broyeur-cuiseur dispose de son propre filtre à manches avant rejet à l'atmosphère ainsi que l'émissaire « sciage chaîne à plaque ». Les émissaires « chaîne plafonds suspendus / chaîne recoupe » et « unités de dépoussiérage – ateliers de recyclage » sont reliés à un filtre à manches commun. Demande 1 : L'exploitant confirmera les émissaires reliés ou non à une cheminée extérieure, permettant de réaliser des mesures normées d'émissions de polluants. Il apportera des justifications quant à la modification du rejet en toiture, prévue initialement lors du dépôt de son PAC en 2021 (délai : 1 mois). Pour les rejets non reliés à une cheminée extérieure, l'exploitant estimera les émissions émises sur une année et l'intégrera à sa déclaration Gerep (délai : prochaine déclaration Gerep). Les émissions de l'atelier recyclage-unités de dépoussiérage seront intégrées lors de la déclaration de mars 2024, l'atelier n'ayant été mis en fonction qu'en novembre-décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2001, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des contrôles seront réalisés sur ces trois équipements 1 fois par an, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Ils concernent la mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les autres rejets susvisés feront l'objet d'une mesure concernant les concentrations en poussières tous les 3 ans.
Constats : L'exploitant réalise des mesures périodiques annuelles pour le sécheur et le broyeur cuiseur. Les rapports de 2021 et 2022 ont été regardés durant l'inspection. Le troisième équipement, mentionné dans la prescription susvisée, fait référence à la cheminée de by pass de la turbine dont la gestion a été transférée à l'exploitant Cofely. Les paramètres suivants ont bien été mesurés lors des deux derniers contrôles périodiques : O2, débit, CO, NOx, SO2 pour le sécheur et O2, débit, CO, NOx, SO2 et poussières pour le broyeur-cuiseur. Les autres émissaires, reliés à une cheminée, font l'objet de mesures périodiques tous les 3 ans d'après l'exploitant. Les prochaines mesures sont prévues pour 2023. Comme indiqué au constat 1, l'exploitant précisera les émissaires pouvant faire l'objet de mesures périodiques, suite aux modifications des installations survenues depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 08/07/1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2001, article 3.2 et du 18/10/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites des différents polluants sont précisées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2001. L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2017 modifie l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2001 pour le paramètre Nox: - Broyeur-cuiseur de plâtre : 200 mg/Nm³ à 3% d'O₂ - Sécheur de plaques : 200 mg/Nm³ à 3% d'O₂
Constats : Les rapports des mesures périodiques de 2021 et 2022 ont été discutés durant l'inspection. Les valeurs limites en concentration sont conformes pour le broyeur-cuiseur et le sécheur. Dans le rapport de mesure périodique de 2021, un des essais met en évidence un pic en concentration à 33 mg/m³, respectant toutefois la VLE fixée dans l'AP du site. Demande 2 : L'exploitant précisera pour quelle(s) raison(s) le sécheur émet des pics en concentration en SO₂ (délai : 3 mois). En revanche, des dépassements en flux horaires sont constatés sur le polluant NO_x pour le sécheur lors des mesures périodiques de 2021 et pour le broyeur-cuiseur lors de mesures périodiques de 2022 (2 kg/h au lieu de 1,2 kg/h dans les deux cas). L'exploitant indique que ces dépassements sont probablement liés à l'augmentation des VLE en concentration, accordée par l'AP du 18/10/2017, mais qui n'a pas cependant pas modifié les VLE en flux. Demande 3 : L'exploitant confirmera les raisons de ces dépassements et indiquera si ces derniers sont récurrents depuis 2017. Il précisera également les actions correctives mises en oeuvre ou à entreprendre. (délai : 3 mois). Demande 4 : L'exploitant indiquera au laboratoire, réalisant ses mesures périodiques, de rajouter les VLE en flux horaires des polluants fixées dans son AP (délai : prochain rapport de mesure). Depuis le décret 18 décembre 2018 modifiant la rubrique 2910, l'installation de combustion du site est soumise à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 – Enregistrement. Les générateurs de chaleur direct, non visés par une autre rubrique ICPE, sont classés en rubrique 2910. L'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 – Enregistrement précise que les articles relatifs aux valeurs limites d'émission et à la surveillance associée sont applicables à l'installation depuis le 20 décembre 2018. Demande 5 : L'exploitant se positionnera sur l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et notamment les articles relatifs aux valeurs limites d'émissions (article 61...) et à la surveillance (76.IV...) ainsi que sur toute prescription, susceptible de concerner l'installation de combustion du site et pouvant nécessiter une modification de l'arrêté préfectoral en vigueur. Il est rappelé que l'arrêté ministériel s'applique de droit à l'exploitant, sans que celui-ci ait besoin d'être retranscrit dans l'arrêté préfectoral du site. De même, les prescriptions les plus contraignantes sont appliquées entre celles fixées par l'arrêté préfectoral du site et l'arrêté ministériel (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : Les vitesses d'éjection, mesurées lors des contrôles périodiques de 2021 et 2022 sont conformes pour le sécheur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses émissions sous Gerep.
Constats : Depuis 2019, les flux de polluants suivants ont augmenté, passant de : - 11,7 tonnes de NOx en 2019 à 42,8 tonnes en 2021, - 0,17 tonnes de SOx en 2019 à 2,8 tonnes. L'exploitant indique que cela est dû à une augmentation de production sur l'année 2021 (passage en 5/8). Les émissions de l'année 2022, quant à elle, devraient être similaires à celles de 2019. Lors de la déclaration des émissions de 2021, l'exploitant indique des émissions totales en poussières égales à 699 kg, correspondant aux émissions du broyeur-cuiseur. Il est rappelé que conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008, les émissions à déclarer sous Gerep doivent correspondre aux émissions totales du site (canalisées et diffuses), en incluant tous les régimes de fonctionnement des installations NOC & OTNOC (conditions de fonctionnement normales et autres que normales). Demande 6 : Lors de la prochaine déclaration Gerep, l'exploitant déclarera les émissions totales du site (canalisée et diffuses). Conformément à la demande 1 du présent rapport, les émissions diffuses seront estimées et intégrées à la déclaration Gerep. Les émissions des rejets canalisés, faisant l'objet de mesures 1 fois tous les 3 ans, seront également intégrées à la déclaration Gerep. (délai : prochaine déclaration Gerep).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière; - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents; - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. A cet effet, l'exploitant mettra en oeuvre un programme de maintenance préventive.
Constats : Lors de l'inspection, il a été regardé plus spécifiquement le filtre à manches du broyeur-cuiseur. L'exploitant suit sur l'écran de supervision, gérant le fonctionnement du broyeur-cuiseur, la perte de charge du filtre à manches. En cas d'atteinte du seuil de 50 mmCE, l'exploitant considère qu'une ou plusieurs manches du filtre est percée. Un « bouchon » est mis en place sur la manche, en attendant d'être remplacée lors du prochain arrêt (arrêt tous les 15 jours, le lundi). Tous les 2 ans, l'exploitant remplace entièrement toutes les manches des filtres. L'exploitant indique avoir un nombre conséquent de manches en stocks afin d'assurer la maintenance du filtre. Ce stock n'a pas été visualisé durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Recueil MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations demandées à l'article R. 515-114 du code de l'environnement sont déclarées par voie électronique sur le site internet https://demarches-simplifiees.fr/ .
Constats : L'exploitant doit transmettre avant le 1er janvier 2024, pour les installations existantes d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, les caractéristiques de son installation via le site internet démarches simplifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet